

La retraite est une étape importante dans la vie d'un salarié : elle symbolise la clôture de sa vie professionnelle.

Qui est concerné ?



Les salariés âgés d'au moins 62 ans, souffrant de difficultés médicales qui ne leur permettent plus d'exercer leur poste de travail et **présentant une diminution de leur capacité de travail > 50% vis-à-vis de n'importe quel travail**



Les salariés **reconnus en invalidité** (1ère, 2ème et 3ème catégorie)



Les salariés réunissant les trois conditions :

- Taux de handicap d'au moins 80%
- Allocation Adulte Handicap
- Carte mobilité inclusion mention invalidité accordée par la Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH)



ESPACE DOCUMENTAIRE

Pour vous soutenir dans vos démarches de maintien en emploi, nous mettons à votre disposition un espace documentaire. N'hésitez pas à le partager à vos salariés !

Disponible ici sur www.amet.org



Vous aurez accès sur tout ce qu'il y a à savoir en ce qui concerne le maintien en l'emploi des salariés et de l'accompagnement que nous vous proposons. Ci-dessous des exemples de documents :

- Le rendez-vous de liaison
- Le guide employeur
- Je suis en arrêt de travail. Que faire ?
- etc.

Document conçu et réalisé par AMET Santé au Travail - Siret: 7856569500020
Crédits photos : ©FlatIcon ©Freepik



LA RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

- MAINTIEN EN EMPLOI -



pdp@amet.org

01 49 35 82 80



www.amet.org

Comprendre la retraite pour inaptitude au travail

Le départ en retraite anticipée concerne les salariés ne pouvant plus exercer leur activité professionnelle, en raison de leurs difficultés physiques et/ou psychologiques.

Quel intérêt ?



Le départ en retraite pour inaptitude au travail permet aux salariés d'obtenir leur **retraite de base à partir de leur 62ème anniversaire**



Pension de **retraite à taux plein basée sur 50% de leur revenu moyen**

i Aucune décote ne sera appliquée



Quelles démarches ?

Pour les salariés âgés d'au moins 62 ans et souffrant de pathologies ne leur permettant plus d'exercer leur travail

- 1** Une demande de retraite doit être constituée et envoyée à la CNAV. Le dossier peut être instruit en ligne : <https://lassuranceretraite.fr>
- 2** La démarche nécessite l'accord et l'appui du médecin traitant et du médecin du travail. Il est impératif que les salariés puissent aborder cette démarche avec ces derniers.
- 3** Le salarié doit contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) afin d'obtenir deux formulaires spécifiques : un pour le médecin traitant et un pour le médecin du travail.
- 4** Les deux formulaires sont à envoyer au médecin-conseil de l'Assurance Maladie, qui émettra un avis favorable ou défavorable.

En cas d'un avis défavorable, il est possible de contester le refus par courrier à la CNAV dans un délai de 2 mois.

Pour les salariés reconnus en invalidité ou disposant d'un taux de handicap d'au moins 80% par la MDPH

La retraite pour inaptitude est automatiquement attribuée à 62 ans. Un courrier est adressé par la CRAMIF.

Inaptitude au travail et retraite pour inaptitude quelle différence ?

■ Inaptitude au travail

Décision médicale émise par le médecin du travail.

Elle signifie que le salarié ne peut plus exercer SON poste de travail.

■ La demande de retraite pour inaptitude au travail

Décidée par le médecin-conseil du Service Médical de l'Assurance maladie.

En fonction des éléments médicaux concernant le salarié et porte sur la capacité à exercer UN poste de travail.



La réforme des retraites quels changements ?

La réforme des retraites n'a apporté aucune modification, l'âge de départ en retraite par inaptitude est de 62 ans.